

Dans quel cadre fiscal concrétiser ses investissements ?

Dans un souci de simplification, le Conseil des Impôts avait notamment suggéré¹, de fusionner rapidement dans un régime unique l'ensemble des dispositions relatives aux gains de cession sur valeurs mobilières. Il a été entendu par le gouvernement qui, dans la Loi de finances pour 2000, a unifié les différents régimes d'imposition qui, auparavant, dépendaient de la nature des titres cédés et du taux de participation du cédant.

Dorénavant, en deçà du seuil annuel de cession², les plus values ne sont pas taxées et ce, quels que soient leur origine (OPCVM monétaires et obligataires de capitalisation inclus dont le gain était antérieurement taxable dès le 1^{er} euro de cession) et le niveau de détention de la famille du cédant dans la société (cotée ou non) émettrice des titres cédés.

Pour autant, ce seuil de 25 730 € est d'autant plus vite atteint que bien souvent, dans le cadre de la gestion d'un compte « ordinaire », le produit de la vente de titres est réinvesti dans d'autres titres, ce qui fait « tourner le compteur » des cessions sans nécessairement dégager de disponibilités. Or le dépassement du seuil rend le gain taxable dès le 1^{er} euro de cession, au taux de 30,1 % (prélèvements sociaux et RSA inclus).

Afin d'échapper à la taxation engendrée par la rotation de son portefeuille boursier, mais aussi d'exonérer les revenus qu'il procure, l'épargnant pourra utilement orienter son épargne vers des produits de capitalisation.

Ceux-ci constituent des réceptacles idéaux pour concrétiser des investissements sur les différents marchés. En effet :

- fiscalement, les gains réalisés lors des cessions de titres à l'intérieur du produit de capitalisation échappent à l'impôt ;
- patrimoniallement, il s'avère en général préférable de circonscrire au strict nécessaire le revenu courant soumis à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour capitaliser dans toute la mesure du possible les produits du patrimoine financier qui ne seraient pas indispensables au financement du train de vie.

¹ Le 17^{ème} rapport du Conseil des Impôts consacré à la fiscalité des revenus de l'épargne a été remis le 17 juin 1999 au Président de la République. Jugeant « *redoutablement complexe* » la fiscalité française, il a proposé diverses mesures de simplification. Après avoir examiné en 1998 la fiscalité du patrimoine, le Conseil des Impôts s'est intéressé en 1999, à la fiscalité des revenus.

² La Loi de finances pour 2009 a relevé le seuil de cession à 25 730 €.

Dans ces conditions, deux phases d'économie fiscale se chevauchent :

1. D'une part, la capitalisation des produits financiers permet la rotation d'un portefeuille en franchise d'impôt ainsi que, le cas échéant, la non taxation des revenus encaissés automatiquement réinvestis.

Quatre types d'enveloppes juridiques reposent sur la capitalisation : la gestion collective *via* les OPCVM souscrits au sein d'un compte-titres, le PEA, l'assurance-vie et le contrat de capitalisation (*Cf. La fiscalité selon les cadres financiers*).

Si ces cadres d'investissement sont connus, il convient de rappeler brièvement certaines de leur spécificité :

- Les OPCVM peuvent être acquis dans un compte titres ou un PEA. Ils peuvent aussi être logés au sein d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation dont ils constituent une des unités de compte. Rappelons que la grande diversité d'OPCVM proposés aujourd'hui permet de concrétiser un investissement par types d'actifs et par zones géographiques. Ils peuvent capitaliser les revenus financiers, ce qui a pour effet d'augmenter la valeur liquidative de l'action ou de la part, ou les distribuer. Mais le passage d'un OPCVM de Distribution (part « D ») à un de Capitalisation (part « C ») équivaut à une cession taxable.
- Le PEA présente l'avantage, pendant sa durée, de capitaliser en franchise d'impôt les revenus et plus-values générés par le portefeuille d'actions exclusivement européennes acquis en son sein. Il demeure même envisageable de diversifier ses investissements par le truchement, là encore, de SICAV ou de FCP admises dans le PEA puisque ces OPCVM peuvent détenir 25 % de titres qui ne sont pas des actions européennes. La contrainte majeure du plan découle de la durée de cinq ans durant laquelle il est pénalisant d'effectuer des retraits. Aussi, c'est seulement au bout de huit ans que les retraits n'entraînent pas la clôture du plan et peuvent donc être envisagés.
- L'assurance-vie et le contrat de capitalisation multisupports offrent une grande palette de choix d'investissements. Le souscripteur peut modifier la répartition de son épargne entre les différents supports qui peuvent être offerts par un même contrat. Sans modifier l'économie de celui-ci, il peut adapter l'orientation de son contrat en fonction de l'évolution des conditions économiques et des grands marchés de capitaux mais aussi de ses objectifs et de sa situation personnels. La gestion est donc plus ouverte que dans le PEA, mais aussi non plafonnée en montant. En outre, l'épargne en compte est disponible à tout moment.

2. D'autre part, la combinaison des cadres d'investissement autorise une stratégie fiscale optimale d'appréhension de revenu complémentaire.

Ainsi, après avoir défiscalisé les gains, il est envisageable de défiscaliser, au moins partiellement, la perception de ceux-ci. Constitués pour partie de revenus transformés en plus-value, ces produits bénéficient, en effet, d'un taux de taxation plus attractif que le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Schématiquement, en un premier temps, et en cas de besoin de liquidités, l'épargnant rachètera ses OPCVM de capitalisation, car seule la plus-value est taxable à 30,1 % au delà du seuil de 25 730 €.

A compter de la cinquième année, il pourra procéder à des rachats sur les produits émis par des assureurs (assurance-vie et/ou contrat de capitalisation) en optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu³.

Enfin, en dernier lieu, il pourra ponctionner son PEA à l'issue de sa huitième année d'existence.

La répartition des avoirs entre les différentes enveloppes juridiques, aux salvateurs effets fiscaux, s'effectuera en fonction des objectifs personnels et des centres d'intérêts de son détenteur. Ainsi, s'il demeure sensible à la détention d'actions françaises ou européennes en direct –notamment des titres non cotées- il privilégiera le PEA tandis que s'il souhaite minorer les taxes frappant son patrimoine il avantagera l'assurance-vie (exonération partielle ou totale des droits de succession) ou le contrat de capitalisation (seule sa valeur nominale est assujettie à l'ISF).

En tout état de cause, il convient d'avoir présent à l'esprit que la mise en œuvre d'une stratégie d'économie fiscale reposant sur la capitalisation sera d'autant plus efficiente qu'elle aura été préparée à l'avance. Car, rappelons le, si la durée de maturité fiscale des cadres d'investissement présentés est de huit ans, ce délai commence à courir dès l'ouverture de l'enveloppe juridique, qu'il est possible de réabonder ultérieurement.

³ A compter du 1^{er} janvier 2009 : 27,1% de la 5^{ème} année à l'expiration de la 8^{ème}, 12,1% au-delà.